

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 2352

présenté par

M. Breton et Mme Corneloup

à l'amendement n° 2266 du Gouvernement

-----

### ARTICLE 4

Supprimer les vingt-cinquième à vingt-neuvième alinéas.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositions de l'article 311-21 sont maintenues et que la filiation est établie à l'égard de la mère par la mention de son nom dans l'acte d'état civil et à l'égard de l'autre membre du couple par une reconnaissance, cette disposition est inutile.